

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection
de l'environnement
Société DOUCE-HYDRO - site B
Commune d'Albert

Arrêté préfectoral complémentaire

A R R Ê T É du 03 MARS 2020
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012, autorisant la société DOUCE HYDRO site B à exploiter une unité de fabrication de vérins hydrauliques sur la zone d'activités Henry POTEZ à ALBERT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de l'exploitant «actualisation du classement ICPE» du 13 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier réceptionné le 4 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R.181 - 45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

Les installations de la société DOUCE HYDRO - site B dont le siège social est située sur la zone d'activités Henry POTEZ à ALBERT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à ALBERT.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2012	L'article 1.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.2.1 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
2560.1	4404kw	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 4 404kW
2567.2		NC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour	La quantité de composés métalliques consommée est inférieure à 20 kg/jour en 2018 : 4kg/j en moyenne en 2019 : 6kg/j en moyenne
2564.1	2066L	E	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 1. Hors procédé sous vide, Le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 L	Un bac d'ébavurage de 282L, un bac montage de 150L, un bac machine de 338L, une machine fermée de dégraissage d'un volume de 1296L soit un volume total de 2066L
2910 - A	2,9MW	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière : 1000 kW 2 aérothermes : 136 kW 43 radiants : 5 70 kW 26 radiants : 1188 kW soit un total de 2,9MW

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
2940-2b	52kg/j	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc..sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...).	La quantité maximale dans la cabine de peinture est de 11 460 kg pour 260 jours de fonctionnement soit 52kg/j
4725	4,2 t	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : une cuve de 3m ³ , un cadre de 170m ³ et 8 bouteilles de 10.6m ³ , soit 4.2T.
4515	27kg	NC	Hydrogène (numéro CAS 1333-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Quantité stockée (local gaz) : 27 kg
4718-1	0,54 t	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables inférieur à 6t	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 8 bouteilles de 35kg de propane + 20 bouteilles de 13kg. Soit un total de 540kg
4130-1	262kg	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 262kg de (poudre 1262 F/Ni-105-7 et 1275 HGB)
4719	24kg	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 250 kg	Quantité maximale d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation : 2 bouteilles de 10.6 m ³ Soit 24 kg

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
4331	5,2t	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 t mais inférieure à 100 t	La quantité totale est de 5,2 t
2575	7kW	NC	Emploi de matières abrasives (telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure à 20 kW	Puissance de l'installation de grenailage : 7kW
2925-2	3,14 kW	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	2 chargeurs de batterie de 3,14 kW

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – NC = Non Classé – C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement

CHAPITRE 2.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Albert et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Albert pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Albert et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, la commune d'Albert, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DOUCE HYDRO - site B.

Amiens, le 03 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA